

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL511

présenté par

M. Molac, M. Acquaviva et M. Castellani

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 67 par les mots :

« et les présidents des partis et groupements politiques bénéficiaires de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'activation à distance d'un appareil électronique, à l'insu et sans le contentement de son propriétaire, dans le but de le géolocaliser et de capter des images et des sons est une nouvelle atteinte disproportionnée aux libertés publiques.

A défaut de supprimer le dispositif, cet amendement vise à alerter sur les failles du dispositif et à ajouter une nouvelle garantie : interdire l'activation à distance pour les appareils des présidents des principaux partis et groupements politiques. Pour rappel, l'article 4 de notre Constitution prévoit que les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage et que la loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation. Cet amendement vise donc à éviter que cette activation à distance ne soit abusivement utilisée contre les partis d'opposition.